



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'exploitation
d'une unité de fabrication de CSR**

à Rosheim (67)

porté par la société Alpha Véolia

n°MRAe 2023APGE45

Nom du pétitionnaire	Alpha Véolia
Commune	Rosheim
Département	Bas-Rhin (67)
Objet de la demande	Exploitation d'une unité de fabrication de CSR
Date de saisine de l'Autorité environnementale	6 février 2023, suspendue le 06 février 2023 et réactivée le 11 avril 2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'exploitation d'une unité de fabrication de CSR¹ porté par la société Alpha Véolia, la Mission Régionale d'Autorité environnementale² (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Elle a été saisie pour avis par le Préfet du Bas-Rhin le 6 février 2023, saisine suspendue le même jour et réactivée le 11 avril 2023.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 11 mai 2023, en présence de Julie Gobert, André Van Compernolle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moret au, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle et Catherine Lhote, membres permanentes, de Yann Thiébaut, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

1 Combustibles solides de récupération préparés à partir de « déchets non dangereux » destinés à être valorisés énergétiquement dans des installations d'incinération ou de co-incinération.

2 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

AVIS

Par saisine reçue le 6 février 2023, la MRAe Grand Est a été saisie pour avis sur le projet porté par la société Alpha Véolia sur la commune de Rosheim (Bas-Rhin).

Le 6 février également, l'Ae a été informée de la suspension de la saisine à la suite d'une demande de compléments formulée par le service coordonnateur de la procédure (DREAL Grand Est) auprès du pétitionnaire.

Par transmission reçue le 11 avril, la MRAe Grand Est a été informée de la levée de la suspension des délais, sans toutefois que des compléments n'aient été apportés au dossier.

En absence de transmission de ces compléments, il apparaît *de facto* à l'Ae que la qualité du dossier et la bonne prise en compte de l'environnement par le projet ne sont pas assurées par le dossier fourni à l'Ae. Il en est de même pour la bonne information du public que l'avis d'Ae permet d'éclairer.

Par conséquent et compte tenu du caractère incomplet du dossier initial transmis à l'Ae et en l'absence des compléments attendus, l'Ae n'est pas en mesure de produire et délibérer collégialement un avis.

L'Ae recommande au pétitionnaire de transmettre les éléments précisés dans la demande de compléments au service coordonnateur de la procédure afin que celui-ci puisse consulter les services, préparer ses éléments d'appréciation du projet relevant de sa compétence propre, saisir l'Autorité environnementale et poursuivre l'instruction de la demande d'autorisation.

L'Ae recommande par ailleurs au préfet de saisir à nouveau l'Ae, une fois le dossier complété et les avis des services recueillis.

Fait à Metz, le 11 mai 2023

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU